

Statuts de l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

Nom	Art. 1 Sous le nom « Contrôle du marché du travail Berne » (CMTBE) existe une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil (CC), dont le siège est à Berne. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
But	Art. 2 L'association a pour but d'exercer un contrôle efficace du marché du travail en impliquant les partenaires sociaux. Elle vise en particulier à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et à empêcher le travail au noir.
Tâches	Art. 3 ¹ L'association procède à des contrôles du marché du travail qui lui sont délégués par ses membres ou par des tiers sur la base d'une convention de prestations. ² L'association peut également assumer d'autres tâches qui lui sont déléguées par les partenaires sociaux, d'autres institutions ou autorités sur la base d'une convention de prestations.
Membres	Art. 4 ¹ Les membres de l'association CMTBE peuvent être : ² des organisations d'employés et d'employeurs, des institutions de partenaires sociaux (commissions paritaires), d'autres organisations ainsi que des autorités cantonales et des services communaux. ³ Le conseil d'administration statue définitivement sur l'admission des membres, sur la base d'une demande écrite. L'admission est possible en tout temps. ⁴ L'assemblée des délégués statue sur l'exclusion de membres sur proposition du conseil d'administration, sans donner connaissance des raisons. ⁵ La démission de l'association est possible pour la fin de l'année calendrier. Elle doit être adressée au conseil d'administration par écrit trois mois avant l'échéance.
Finances	Art. 5 ¹ L'association est financée par les cotisations des membres et par les recettes provenant des conventions de prestations. ² Elle veille à ce que la rémunération de ses contrôles couvre les coûts engendrés.
Organisation	Art. 6 Les organes de l'association sont <i>a</i> l'assemblée des délégués (AD), <i>b</i> le conseil d'administration et <i>c</i> l'organe de révision.
Tâches de l'AM	Art. 7 ¹ Les membres confirment la nomination des délégués qui sont proposés par l'Union cantonale des associations patronales bernoises, l'Union syndicale du canton de Berne et par le canton de Berne. De plus, ils fixent les cotisations des membres. ² Les membres se réunissent au minimum tous les deux ans ou aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation se fait par écrit au moins trois semaines avant la réunion, avec indication de l'ordre du jour. Un procès-verbal doit être établi. ³ 1/5 des membres peuvent convoquer par écrit une assemblée extraordinaire des délégués en indiquant l'ordre du jour. La convocation doit être faite dans les 20 jours à compter de la réception de la demande.

Statuts de l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

	<p>⁴ Les membres ont le droit de faire inscrire des affaires à l'ordre du jour dans la semaine qui suit la convocation à l'assemblée des délégués.</p>
<p>Assemblée des délégués</p>	<p>Art. 8 ¹ L'assemblée des délégués constitue de l'organe suprême de l'association.</p> <p>² L'assemblée des délégués est composée de 21 délégués. L'assemblée de délégués représente la structure tripartite de l'association. Elle est composée de sept délégués de chacune des organisations d'employés et d'employeurs et de sept délégués du canton de Berne. La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.</p> <p>³ Les organisations d'employés et d'employeurs doivent chacune élire en tant que délégués au moins quatre personnes ayant fait partie d'une commission paritaire en tant que membres avec droit de vote au cours des cinq dernières années précédant l'élection ou faisant toujours partie d'une telle commission.</p> <p>⁴ L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois par année.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration, trois délégués ou 1/5 des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués en indiquant l'ordre du jour. La convocation doit être faite dans les 20 jours à compter de la réception de la demande.</p>
<p>Organisation de l'AD</p>	<p>Art. 9 ¹ La convocation à l'assemblée des délégués se fait par écrit au moins trois semaines avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée des délégués est dirigée par le président ou par la présidente.</p> <p>³ Les délégués qui sont empêchés de participer peuvent donner une procuration écrite à un autre délégué participant pour les représenter lors du vote. La procuration doit être présentée à l'assemblée.</p> <p>⁴ Un procès-verbal sera rédigé pour chaque assemblée des délégués.</p> <p>⁵ L'association ne verse aucune indemnité pour la participation à l'assemblée des délégués.</p>
<p>Tâches de l'AD</p>	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués</p> <ol style="list-style-type: none"> a. élit le président ou la présidente qui, en règle générale, est proposé/e tous les quatre ans par l'Union cantonale des associations patronales bernoises ou par l'Union syndicale du canton de Berne (cf. art. 11, al. 3, let. a), b. élit le conseil d'administration, c. statue sur la stratégie élaborée par le conseil d'administration, d. statue sur les propositions soumises en temps utile, e. accepte le règlement de gestion, f. accepte le rapport de gestion, le budget et les comptes annuels et prend connaissance du rapport de l'organe de révision, g. accorde décharge au conseil d'administration, h. statue sur les modifications des statuts, i. statue sur les exclusions de membres, j. statue sur la dissolution ou la fusion de l'association.

Statuts de l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

	<p>² Le président ou la présidente possède la voix prépondérante en cas d'égalité.</p> <p>³ L'assemblée des délégués statue sur les affaires selon l'art. 10, let. h, i et j à une majorité d'au moins 15 délégués votants.</p>
<p>Conseil d'administration</p>	<p>Art. 11 ¹ Le conseil d'administration se compose de deux représentants ou représentantes de chaque organisation et du canton qui sont élus par l'assemblée des délégués sur proposition de l'Union cantonale des associations patronales bernoises, de l'Union syndicale du canton de Berne et du canton de Berne. La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible.</p> <p>² Les organisations d'employés et d'employeurs doivent chacune élire en tant que membre du conseil d'administration au moins une personne ayant fait partie d'une commission paritaire en tant que membre avec droit de vote au cours des cinq dernières années précédant l'élection ou faisant toujours partie d'une telle commission.</p> <p>Le conseil d'administration élit le vice-président ou la vice-présidente en tenant compte des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les organisations d'employeurs et d'employés mettent en règle générale tous les quatre ans à disposition chacune en alternance le président ou la présidente (cf. art. 11, al. 1, let. a) respectivement le vice-président ou la vice-présidente. b. En règle générale, la présidence change tous les quatre ans entre les organisations d'employeurs et d'employés. c. Les organisations d'employeurs et d'employés n'occupent en règle générale pas simultanément la présidence du CMTBE et de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT). <p>³ Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.</p> <p>⁴ Le conseil d'administration élit le délégué ou la déléguée du conseil d'administration, qui n'est pas membre du conseil d'administration et n'a ainsi pas le droit de vote. Il ou elle est notamment chargée d'assurer les affaires statutaires de l'assemblée des membres, de l'assemblée des délégués et du conseil d'administration. Il ou elle n'exerce pas de tâches dans le domaine opérationnel. Il ou elle prend part aux séances du conseil d'administration avec une voix consultative.</p> <p>⁵ Le conseil d'administration élit la direction. Le directeur ou la directrice est engagée à un poste fixe. Il ou elle dirige l'inspection. Il ou elle n'exerce pas de tâches dans le domaine stratégique. Il ou elle prend part, sur invitation, aux séances du conseil d'administration avec une voix consultative.</p>
<p>Tâches du conseil d'administration</p>	<p>Art. 12 ¹ Le conseil d'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> a. élabore en tant qu'organe de direction stratégique du CMTBE la stratégie de l'association, organise sa mise en œuvre et la surveille ; b. définit tous les 4 ans les principes fondamentaux de la politique de l'association ainsi que les thématiques stratégiques à l'attention de l'assemblée des délégués ; c. représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et statue sur sa participation ou sa qualité de membre dans d'autres organisations

Statuts de l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

	<p>ou sur sa collaboration avec d'autres organisations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> d. prépare l'assemblée des délégués, rend compte des activités de l'association et organise et surveille la mise en œuvre des décisions de l'association ; e. coordonne les travaux des organes de l'association, exerce la haute surveillance sur le secrétariat et consulte régulièrement la direction pour avoir des informations sur la marche des affaires ; f. assure une gestion ciblée et économe des finances de l'association et fixe le nombre d'inspecteurs et d'inspectrices sur la base des données budgétaires et conclut les contrats de travail ; g. nomme le directeur ou la directrice et le ou la responsable de l'administration et conclut les contrats de travail avec il ou elle ; h. conclut des conventions de prestations, i. organise la communication avec la presse et les tiers. <p>² Il assume toutes les tâches et les compétences qui ne sont pas assignées à un autre organe.</p> <p>³ Les tâches opérationnelles et les compétences du ou de la déléguée du conseil d'administration et de la direction sont fixées dans les règlements de l'association, notamment dans le règlement de gestion.</p>
Incompatibilité	<p>Art. 13 ¹ Ne sont pas éligibles en tant que délégués du CMTBE :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les membres du comité du CMTBE, b. les membres du CCMT. <p>² Ne sont pas éligibles en tant que membres du conseil d'administration du CMTBE :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les membres du CCMT à l'exception des représentants du canton. b. le ou la secrétaire du CCMT.
Participation aux contrôles	<p>Art. 14 ¹ Les inspecteurs ainsi que les personnes autorisées (collaborateurs et collaboratrices du CMTBE, membres du conseil d'administration du CMTBE, police, représentants des autorités) participent aux contrôles.</p> <p>² La présidence et la direction statuent au cas par cas sur la participation d'autres personnes aux contrôles.</p>
Organe de révision	<p>Art. 15 ¹ L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision (cf. art. 69b CC).</p> <p>² L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.</p>
Responsabilité	<p>Art. 16 Les obligations de l'association sont garanties par la fortune de l'association. La responsabilité des membres se limite aux cotisations annuelles.</p>

Statuts de l'association Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

Fortune de l'association en cas de dissolution de l'association	Art. 17 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient au canton de Berne et sera utilisée dans le cadre de la surveillance du marché du travail.
---	---

Berne, le 28.04.2023

Corrado Pardini, président

Jürg Hostettler, vice-président